



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces
Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 5 juillet 2023

AFD VOL D'UNE CHOSE DONT LA VALEUR N'EXCEDE PAS 300 EUROS ET VENTE A LA SAUVETTE

-

DOCTRINE D'EMPLOI

1. VOL D'UNE CHOSE DONT LA VALEUR N'EXCEDE PAS 300 EUROS

1.1. Contours juridiques

L'article 311-1 du code pénal définit l'infraction de vol : « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ».

L'article 311-3 du même code précise : « *Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

L'article 28 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure en a ouvert la forfaitisation en créant l'[article 311-3-1 du code pénal](#) qui dispose que :

« Lorsque le vol prévu à l'article 311-3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros ».

Éléments matériels : La soustraction qui constitue le vol doit s'entendre d'une prise de possession. Cette soustraction doit porter sur un bien appartenant à un autrui. Il n'y a pas vol lorsque la chose soustraite appartient à son propriétaire ou n'appartient à personne, qu'il s'agisse d'une chose non encore appropriée ou abandonnée, comme des denrées périmées, mises à la poubelle d'un magasin dans l'attente de leur destruction ([Crim. 15 décembre 2015, n° 14-84.906](#)). Il convient à cet égard de rappeler que, selon l'article 311-12 du code pénal, ne peut donner lieu à des poursuites pénales, et donc à une verbalisation en AFD, le vol commis au préjudice de son ascendant ou descendant et de son conjoint (sauf si les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément), à moins que le vol ne porte notamment sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité ou moyens de paiement ou de télécommunication.

Élément moral : S'agissant d'un délit, le vol est une infraction intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal.

1.2. Les hypothèses de recours et de non recours à l'AFD

Montant de la chose volée : Le procès-verbal électronique (PVE) devra indiquer la nature du bien volé et l'estimation de sa valeur, établie par tout moyen renseigné au PVE, pour s'assurer

de la bonne orientation procédurale. Conformément à la loi, il ne peut y avoir d'AFD pour le vol d'un bien dont la valeur est supérieure à 300 euros. L'AFD peut toutefois sanctionner le vol de plusieurs biens, dont la valeur totale n'excède pas 300 euros.

Exclusion de certains vols : Les procureurs de la République, en concertation avec le procureur général, peuvent utilement définir, en fonction des spécificités locales, des seuils de préjudice en deçà desquels le recours à l'AFD n'est pas permis, ou exclure certaines catégories d'objets (ex : denrées alimentaires), afin de garantir la cohérence de la politique pénale conduite sur le ressort.

Victimes : L'AFD n'est possible que si la chose volée a été restituée à la victime ou si celle-ci a été indemnisée de son préjudice. L'indemnisation ne doit être recherchée que si la restitution de la chose dans l'état dans laquelle elle a été volée est impossible. Le PVE doit mentionner ces modalités d'indemnisation. L'identité de la personne physique ou du représentant de la personne morale doit être renseignée de manière rigoureuse, pour permettre la convocation de la victime en cas de contestation de l'AFD par le mis en cause.

Tentative : Il est juridiquement possible de recourir à l'AFD dans l'hypothèse d'une tentative de vol. Néanmoins, pour des raisons techniques tenant au développement des PVE, il est, en l'état des développements, **impossible** de verbaliser la tentative par AFD. Seules les infractions consommées pourront donner lieu à une AFD. En aucun cas une tentative de vol ne pourra faire l'objet d'une verbalisation par AFD ; une procédure ordinaire devra donc être ouverte.

Récidive : La procédure de l'amende forfaitaire **est applicable** en cas de nouveaux faits commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal par dérogation au régime général de l'article 495-17 du code de procédure pénale. La consultation TAJ n'est donc un préalable nécessaire qu'en cas de politique pénale imposant le recours à une procédure hors AFD en cas de réitération des faits.

Mineurs : La procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si le délit a été commis par un mineur (495-17 CPP).

Délits connexes : La procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). Si la lecture *a contrario* de l'alinéa 2 de l'article 495-17 du code de procédure pénale apparaît autoriser juridiquement la verbalisation concomitante de plusieurs infractions forfaitisables, il a été donné comme consigne dès le lancement des premières forfaitisations en 2018, de ne pas procéder à cette multi-verbalisation. En premier lieu, se pose la problématique juridique afférente au principe du non-cumul des peines en matière délictuelle, mise en perspective des difficultés de confusion de peines en matière d'AFD et du risque de non-inscription au casier judiciaire. Il a par ailleurs été constamment rappelé de ne pas procéder à de multiples AFD lors d'un même contrôle en raison des contraintes techniques de la procédure pénale numérique (PPN) relatives à la forfaitisation. En effet, la PPN ne permet pas en l'état de lier les dossiers d'infractions entre eux, ce qui engendre un risque important de décisions incohérentes, voire contradictoires en cas de contestation d'une des AFD avec l'impossibilité d'en informer les parquets locaux. Des travaux seront menés pour traiter ces problématiques.

1.3. Les modalités de constatation

Constatation de difficultés de compréhension : Les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire est dans un état normal et dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Ainsi, la procédure d'amende forfaitaire ne doit pas être mise en œuvre lorsque la personne présente des difficultés de compréhension du fait de son absence de maîtrise suffisante de la langue française, de troubles psychiques manifestes ou si elle présente les caractéristiques d'une

consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants ne permettant pas de s'assurer que l'intéressée est en état de comprendre la portée de ses déclarations.

Contestation des faits par le mis en cause : Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire doit être écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. L'apposition de sa signature sur le PVE par le mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus complets que le simple PVE (recueil de la plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance etc.). Dès lors, l'absence de reconnaissance du délit doit conduire à écarter l'AFD et à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

Identité des mis en cause : L'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites au TAJ et au Casier judiciaire national sous peine de rejet et pour permettre le recouvrement de l'amende par le Trésor public. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables et comporter une photographie d'identité, afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité. L'adresse exacte du mis en cause doit être relevée avec précision pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement (exclusion de la personne « sans domicile connu », « sans domicile fixe »). Il peut s'agir d'un CCAS.

Vidéosurveillance : La constatation de l'infraction par le seul truchement de la vidéosurveillance ne permet pas la mise en œuvre de l'AFD puisque l'analyse de ce support vidéo constitue une investigation qui ne peut être actée dans le PVE. En outre, en cas de contestation de l'AFD par l'intéressé, dans l'hypothèse où le parquet renvoie la procédure en enquête, il ne sera pas possible d'exploiter la vidéosurveillance compte tenu du fait que les images peuvent être capturées sans être enregistrées, ou de l'expiration des délais de conservation.

Lorsqu'un agent de sécurité signale la commission d'une infraction qu'il a relevée en visionnant les images de vidéosurveillance à un autre agent aux fins d'appréhension de l'auteur, il importe que ce dernier constate lui-même directement la réalité de cette infraction. En effet, l'AFD est destinée à sanctionner les infractions simples et « dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés » (décision n°20226846 DC du 19 janvier 2023). Cette caractérisation doit être corroborée par des éléments matériels (ex : mis en cause trouvé en possession de l'objet du vol), outre la reconnaissance par l'intéressé de l'infraction reprochée.

Mis en cause appréhendé par un tiers : aux termes de l'article 73 du CPP, dans le cas d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement tel que le vol, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé de l'infraction. Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter :

- 1^{ère} hypothèse : un agent de sécurité ou hôte de caisse constate directement l'infraction de vol. Il appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie.
L'identité du tiers est renseignée dans le PVE.
- 2^{ème} hypothèse : un agent de sécurité constate l'infraction, directement ou par l'intermédiaire de la vidéosurveillance, mais ne peut pas intervenir directement. Il signale la commission de l'infraction à un second agent, qui appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie.
Les identités de chacun des tiers, le premier ayant constaté l'infraction et le second ayant constaté l'infraction et appréhendé l'auteur, sont renseignées dans le PVE.

Lorsque l'équipage intervenant sur le lieu du vol est dépourvu d'OPJ, l'APJ présent apprécie avec discernement, selon les éléments de l'espèce et dans le respect des instructions de politique pénale délivrées par le procureur de la République et des exigences posées par la

présente doctrine, si les conditions pour procéder à une verbalisation par AFD sont réunies. Il dresse le PVE sans qu'il soit nécessaire de faire retour au service pour présenter le mis en cause à un OPJ ou de prendre attache téléphoniquement avec l'OPJ de permanence. Il convient cependant de mentionner dans le PVE que la personne mise en cause a été appréhendée par un tiers et de renseigner précisément l'identité de ce tiers.

Il importe également que la personne mise en cause ait été informée de son droit de quitter les lieux à tout moment.

Si la personne mise en cause refuse de faire l'objet d'une AFD ou conteste les faits reprochés, il appartient à l'APJ de la conduire devant un OPJ afin que celui-ci décide des suites procédurales à donner, et notamment de son éventuel placement en garde à vue.

Un usage disproportionné de la force pour appréhender le mis en cause et l'allégation de violences commises sur la personne du mis en cause, par le tiers l'ayant appréhendé ou par un membre des forces de sécurité intérieure, doivent résolument conduire à écarter la verbalisation du vol en AFD au profit de l'ouverture d'une procédure ordinaire permettant la réalisation des investigations nécessaires.

1.4. Montant de l'amende forfaitaire

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	250 €
AMENDE FORFAITAIRE	300 €
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	600 €

1.5. Périmètre NATINF et NATAFF

En l'état, une seule et unique NATINF est rattachée à l'article 311-3 du code pénal. Elle se rattache à la NATAFF B31 - Vol simple : **NATINF N°7151** : VOL

La NATINF ne permet donc pas de discriminer les vols de plus ou moins 300 euros.

Le concept statistique de « vol à l'étalage » propre aux services de police et de gendarmerie nationales ne reçoit pas de qualification pénale sous ce terme.

L'étude d'impact de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure explique que :

« L'objectif est ainsi d'étendre l'amende forfaitaire délictuelle à certains vols simples.

*Le projet de loi prévoit que la procédure d'amende forfaitaire ne sera applicable qu'au délit de vol portant sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros. **L'objectif poursuivi est ainsi d'apporter une réponse pénale ferme et rapide au phénomène délinquant du vol à l'étalage**, contentieux de masse, qui reçoit aujourd'hui une réponse pénale insatisfaisante.*

Le texte pose une condition nouvelle dans le cadre de la forfaitisation relative à l'indemnisation de la victime. En effet, pour des motifs constitutionnels, il a semblé indispensable que la victime soit désintéressée avant que la procédure d'amende forfaitaire puisse être mise en œuvre en s'assurant que la chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, car la loi ne prévoit pas la possibilité de constitution de partie civile dans ce mode de poursuites ».

L'avis délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du 8 juillet 2021 indique que : **« le dispositif créé par le projet ne devrait, de fait, concerner que les vols dits à l'étalage et les vols d'objets se trouvant dans un véhicule non fermé ou encore d'objets dans un lieu public. Eu égard au nombre de ces délits et à leur nature, le Conseil d'Etat estime que les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions peuvent justifier le recours à ce mode particulier d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle ».**

L'exposé des motifs de la loi souligne que la forfaitisation de ce délit : « *permettra de réprimer de façon plus efficace les vols à l'étalage, en donnant la possibilité aux forces de l'ordre d'infliger immédiatement à l'auteur des faits une amende forfaitaire* ».

2. VENTE A LA SAUVETTE

2.1. Contours juridiques

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a correctionnalisé la vente à la sauvette auparavant réprimée à l'article R. 644-3 du code pénal, désormais inscrite à l'article 446-1 du code pénal.

L'article 58 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en a ouvert la forfaitisation.

L'article 446-1 du code pénal dispose que :

« La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €.

L'auteur de cette infraction encourt également les peines complémentaires définies à l'article 446-3 du présent code ».

Éléments matériels : L'offre, la mise en vente ou l'exposition de biens ne sont punissables qu'autant qu'elles ont eu lieu dans les lieux publics, notion qui, sans avoir été définie par la jurisprudence, semble inclure le domaine public (notamment la voirie), et les lieux appartenant à une personne publique et affectés à l'usage du public. Cette expression semble ainsi englober aussi bien la rue que les marchés, les gares ou les couloirs de métro. Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient visibles du public. Elles peuvent être entreposées à proximité, dans un véhicule, l'offre en étant faite par interpellation des passants, ou par apposition de panneaux annonçant la vente.

Quant à la notion « d'exercice de toute autre profession », l'infraction peut être imputée à un simple salarié ([Crim. 13 juin 2017, n° 16-82.548](#)) et a vocation à s'appliquer quand bien même aucune vente n'aurait été concrètement conclue : l'exercice de la profession de vendeur n'est nullement subordonné à l'existence d'un contrat passé avec un acquéreur. Le vendeur relève de l'incrimination quels que soient les biens qu'il propose. La notion d'exercice de toute autre profession souligne que les opérations ne se limitent pas à la vente mais à toute autre profession comme par exemple celle d'artiste ou d'artisan (laveur de pare-brise par exemple).

La vente à la sauvette est tout d'abord constituée si la vente ou l'exercice d'une profession dans un lieu public s'opère : « *en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* ». Il doit donc exister un arrêté municipal qui réglemente la vente ambulante. Sans cet arrêté, le délit ne peut pas être constitué ([Crim. 6 septembre 2005, n° 04-87.849](#)). Les dispositions réglementaires de police sont les arrêtés du préfet et du maire pris dans les formes légales en vertu, pour ce dernier, des articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il doit s'agir d'un arrêté de police du maire et non d'une délibération du conseil municipal ([Crim. 24 février 2009, n°08-87.409](#)). La jurisprudence impose aux juridictions de préciser, en cas de condamnation, quel règlement de police soumet à une autorisation l'exercice d'une telle activité dans les lieux publics ([Crim. 3 juin 1998, n° 97-83.321](#) ;

[Crim. 28 novembre 2000, n° 00-82.727](#)). Le procès-verbal électronique devra donc mentionner l'existence de ces dispositions de police administrative par une case à cocher.

Une fois caractérisée l'existence de dispositions réglementaires sur la police des lieux, il convient de déterminer, de manière cumulative, si la personne mise en cause est en mesure de justifier d'une autorisation ou d'une déclaration régulière dans ce cadre réglementaire. Le procès-verbal électronique devra donc mentionner dans une case à cocher l'absence d'autorisation ou de déclaration administrative pour exercer cette activité dans un lieu régi par un arrêté de police.

Ce délit doit encore être distingué de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sans déclaration préalable de l'article [R. 123-208-8 du code de commerce](#) (NATINF 254), infraction réprimée d'une contravention de la quatrième classe. En effet, les marchands ambulants et forains sont tenus, en application des dispositions de l'[article L. 123-29 du Code de commerce](#), d'effectuer une déclaration préalable à l'exercice de leur activité afin d'obtenir la carte professionnelle requise. En outre, dès lors qu'ils exercent une activité commerciale ou artisanale, ils sont tenus de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ([L. 123-1](#) du code du commerce) ou au répertoire des métiers ([Loi du 5 juillet 1996, article 19](#)). Par ailleurs, s'ils viennent à occuper le domaine public, ils doivent obtenir, selon les cas, une permission de voirie ou un permis de stationnement. Ainsi, ne commet pas de vente à la sauvette le démarcheur qui vient au domicile des particuliers pour leur proposer des marchandises. Ainsi, il conviendrait d'intégrer au procès-verbal électronique des champs permettant de s'assurer que les faits constatés relèvent bien des éléments caractéristiques de la vente à la sauvette et non de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante qui relève donc d'une autre infraction.

Élément moral : S'agissant d'un délit, la vente à la sauvette est une infraction intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal.

2.2. Les hypothèses de recours et de non recours à l'AFD

Récidive : [Cf. 1.1 Récidive](#)

Réunion ou voies de fait : La vente à la sauvette accompagnée de voies de fait ou de menaces, ou lorsqu'elle est commise en réunion, est réprimée à l'article 446-2 du code pénal et ne peut donc faire l'objet d'une AFD.

Mineurs : [Cf 1.1. Mineurs](#)

Délits connexes : [Cf. 1.1 Délits connexes](#)

Victimes : La procédure d'AFD ferme la voie à l'indemnisation des victimes en dehors du retour à la procédure classique après contestation et orientation vers une formation de jugement.

2.3. Les modalités de constatation

Constatation de difficultés de compréhension : [Cf. 1.1. Constatation de difficultés de compréhension](#)

Contestation des faits par le mis en cause : [Cf. 1.1 Contestation des faits par le mis en cause](#)

Identité des mis en cause : [Cf. 1.1 Identité des mis en cause](#)

L'adresse la plus exacte du mis en cause doit être relevée pour permettre l'adressage de l'AFD, son recouvrement ou son éventuelle contestation dans le cadre du droit au recours effectif (exclusion du « sans domicile connu », du « sans domicile fixe »). Il peut s'agir d'un CCAS. Il est dans ce cadre proscrit de verbaliser en AFD des personnes étrangères ne disposant pas d'une

domiciliation valide sur le territoire national. La difficulté de compréhension du mis en cause et la nécessité d'accès à la traduction des pièces et l'assistance par un interprète, imposées par l'article préliminaire du CPP, conduisent à exclure le recours à l'AFD lorsque le mis en cause ne maîtrise pas le français.

La saisie destruction des biens : Comme en matière d'AFD pour usage de produits stupéfiants, les **biens ayant servi à la commission de l'infraction** seront saisis et détruits sur instructions des procureurs de la République conformément à l'article 41-5 du code de procédure pénale ainsi qu'à la [circulaire DACG du 31 mars 2015](#). La détention de ces objets, issus fréquemment de la contrefaçon, peut également s'avérer en soi illégale. La renonciation au droit de contester la destruction des biens saisis doit être proposée au mis en cause qui, s'il l'accepte, doit être expressément actée dans le procès-verbal électronique. Le refus du mis en cause de renoncer à son droit de contestation met un terme à la procédure d'amende forfaitaire, au bénéfice d'une enquête de droit commun. Par souci de simplicité, tant pour les parquets que pour les forces de sécurité intérieure, et en l'absence d'utilité judiciaire, aucun scellé ne doit être constitué. Une fois actée la renonciation du mis en cause à son droit de contester la destruction des biens ayant servi à la commission de l'infraction et des accessoires, ces derniers seront détruits dans les meilleurs délais par les forces de sécurité intérieure, dans des conditions matérielles qui en garantiront la traçabilité et qui devront être déterminées en lien avec le procureur de la République.

La saisie de numéraire produit de l'infraction : Il peut être rappelé que selon l'article 446-3 du code pénal, les personnes physiques coupables du délit de vente à la sauvette de l'article 446-1 du même code encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Peuvent ainsi faire l'objet d'une confiscation les sommes en numéraires qui sont le produit direct de l'infraction au sens de l'article 131-21 du code pénal.

Dès lors qu'elles ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, les sommes d'argent placées sous scellés à vocation confiscatoire doivent pouvoir être comptées et inventoriées selon les modalités prévues aux articles 54, 56, 76, 94 et 97 du CPP.

Les dépêches de la DACG du [10 juin 2013](#), du [20 mars 2017](#) et la [circulaire du 19 avril 2018](#) développent ces questions.

La gestion des scellés numéraires s'effectue en plusieurs étapes :

1. Demande d'une autorisation de dépôt et un n° de dépôt auprès du TJ compétent par le service enquêteur ayant réalisé la saisie pénale ;
2. Dépôt du scellé numéraire par le service enquêteur auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC) ou du centre des finances publiques ;
3. Envoi de la déclaration de recette par la CDC au TJ compétent ;
4. Transfert du montant du scellé numéraire du compte du TJ au compte CDC de l'AGRASC (transfert effectué par la CDC ou le centre des finances publiques) ;
5. Envoi par courriel du bordereau de scellés + déclaration de recette + fiche Cassiopée par le TJ compétent à l'AGRASC (saisine@agrasc.gouv.fr) le plus rapidement possible au moment du transfert des fonds.

La procédure aujourd'hui mise en œuvre pour la gestion du numéraire saisi implique donc une sollicitation préalable de l'autorité judiciaire, alors que l'AFD ne prévoit pas de prise de contact avec le parquet que ce soit pour l'orientation pénale ou pour s'enquérir de l'état de récidive légale, s'agissant des AFD ne pouvant être relevées en récidive légale. Par ailleurs, une décision sur le devenir des scellés (restitution ou confiscation) doit *in fine* être prise, ce qui ne pourra être le cas en AFD s'agissant d'une procédure simplifiée et automatisée qui ne donne pas lieu à une décision juridictionnelle à moins d'une contestation. **La structuration même de la réponse par AFD, qui suppose un procès-verbal unique de constatation, fait obstacle à la saisie**

du numéraire, qui ne peut donc en l'état donner lieu qu'à l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires.

2.4. Montant de l'amende forfaitaire

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	250 €
AMENDE FORFAITAIRE	300 €
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	600 €

2.5. Périmètre NATINF et NATAFF

Deux Natins forfaitisables sont rattachées à l'article 446-1 du code pénal. Elles se rattachent à la NATAFF F32 - Autres infractions à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles.

NATINF N°2223 :

Vente à la sauvette : offre, vente ou exposition en vue de la vente de biens dans un lieu public sans autorisation ou déclaration régulière en violation des dispositions réglementaires sur la police de ce lieu

NATINF N°21288 :

Vente à la sauvette : exercice non autorisé d'une profession dans un lieu public en violation des dispositions réglementaires sur la police de ce lieu

Sont exclues les NATINFS 28123 et 28124 de vente à la sauvette accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la forfaitisation de ces infractions définies à l'article 446-2 du code pénal n'étant pas prévue.